

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 février 2014

RESPONSABILISATION DES MAÎTRES D'OUVRAGE ET DES DONNEURS D'ORDRE - (N° 1785)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 51

présenté par

M. Tian, M. Tardy et M. Hetzel

à l'amendement n° 46 du Gouvernement

ARTICLE 6

I. – À la seconde phrase de l'alinéa 4, substituer au montant :

« 15 000 € »

le montant :

« 45 000 € ».

II. – En conséquence, procéder à la même substitution à l'alinéa 6, à la seconde phrase de l'alinéa 8 et à l'alinéa 10.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de revenir à la version initiale du texte en prévoyant un seuil de 45.000 euros, plus raisonnable et réaliste.